SCHWEIZERISCHE NATIONALBANK
BANQUE NATIONALE SUISSE
BANCA NAZIONALE SVIZZERA
BANCA NAZIUNALA SVIZRA
SWISS NATIONAL BANK

Börsenstrasse 15 Case postale, CH-8022 Zurich Téléphone +41 44 631 31 11 Fax +41 44 631 39 11 www.snb.ch

Zurich, le 15 octobre 2014

Marchés monétaire et des changes

## Assurances admises sur le marché des pensions de titres Egalité de traitement en matière d'impôt anticipé

Madame, Monsieur,

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2010, la Banque nationale suisse (BNS) admet comme contreparties à ses opérations de politique monétaire les compagnies d'assurances suisses soumises à la surveillance de la FINMA et remplissant certaines conditions. Depuis le 2 mai 2014, elle effectue ces opérations via une nouvelle plate-forme de négoce, exploitée par SIX Repo SA. Grâce à ce changement, les assurances peuvent aussi participer aux marchés hors bourse gérés par SIX Repo SA. L'admission des assurances sur le marché des pensions de titres a pour but de contribuer à la liquidité du marché monétaire gagé et, partant, de renforcer la stabilité et la résistance aux crises du système financier. Afin de mettre en place un cadre favorable à cela, il est nécessaire d'assurer l'égalité de traitement fiscal de toutes les pensions de titres conclues via la plate-forme de négoce de SIX Repo SA.

En 2010, l'Administration fédérale des contributions (AFC) avait déjà accepté de modifier la pratique en matière d'impôt anticipé pour les pensions de titres conclues sur la plate-forme d'alors avec des assurances suisses soumises à la surveillance de la FINMA. La décision de l'AFC, dont la formulation a été modifiée avec son accord afin de tenir compte du changement de plate-forme de négoce, est en substance la suivante:

Sont exemptées de l'impôt anticipé les pensions de titres contre francs suisses ou contre monnaies étrangères qui sont conclues via la plate-forme de négoce de SIX Repo SA et réglées par SIX SIS SA avec des assurances suisses soumises à la surveillance de la FINMA. Il est sans importance à cet égard que l'assurance concernée soit prêteuse ou emprunteuse, qu'elle ait comme contrepartie un établissement appartenant ou non au secteur bancaire et qu'elle soit ou non soumise à l'impôt anticipé pour d'autres opérations.

Le 15 octobre 2014

L'AFC a habilité la BNS à communiquer cette modification de la pratique administrative aux assurances concernées et aux établissements participant au système des pensions de titres.

Pour les participants emprunteurs dont le siège est à l'étranger, la législation du pays concerné relative à l'imposition à la source est déterminante.

En restant à votre disposition pour toute question, nous vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations les meilleures.

Banque nationale suisse

Marcel Zimmermann Chef de la division Marchés monétaire et des changes Sébastien Kraenzlin Chef de l'unité Marché monétaire